



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

**LE COMITE CONSULTATIF
SUR LA CONDUITE DES DEPUTES**

RAPPORT ANNUEL 2012

AVANT-PROPOS

En vertu de l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du règlement du Parlement européen) "[l]e comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités."

Ce premier rapport annuel relatif aux activités du comité consultatif sur la conduite des députés couvre la période allant du 7 mars 2012 (date à laquelle le comité s'est constitué) au 31 décembre 2012 et a été adopté par le comité le 19 février 2013.

Sommaire

1. Contexte

1.1 Principes directeur du code de conduite

1.1.1 Devoirs des députés

1.1.2 Conflits d'intérêts

1.1.3 Déclaration des intérêts financiers

2. Le comité consultatif

2.1 Composition et mission

2.2 Présidence

2.3 Règlement

2.4 Réunions 2012

2.5 Déclarations des intérêts financiers perçus

2.6 Demandes d'orientations

2.7 Évaluation des infractions présumées au code de conduite

2.8 Guide d'utilisation

3. Mesures d'application

3.1 Le groupe de travail du Bureau sur le code de conduite des députés

4. Perspectives

4.1 Version électronique de la déclaration d'intérêts financiers

4.2 Suggestions d'amélioration du code de conduite

5. Aspects administratifs

5.1 Site internet

5.2 Secrétariat du comité consultatif

Synthèse

La mission du comité consultatif est d'examiner les infractions alléguées dont il a été saisi par le Président et de donner aux députés des orientations sur l'interprétation et l'application du code. Les demandes des députés sont traitées de façon confidentielle et les députés sont en droit de se fonder sur ces orientations, qui sont toujours délivrées dans un délai de 30 jours.

En 2012, le comité consultatif a soumis une recommandation au Président quant à une infraction présumée au code de conduite et a donné des conseils à des députés européens en réponse à un total de 50 questions. Les questions les plus fréquemment posées concernaient la déclaration obligatoire d'intérêts financiers ainsi que des précisions sur la façon d'interpréter la période de trois ans pour laquelle les députés sont tenus de donner des informations sur leurs précédents emplois et leur participation à des conseils d'administration.

79 déclarations mises à jour ont été présentées par 74 députés. Ces déclarations mises à jour comprenaient un total de 98 modifications, ce qui signifie que dans un certain nombre de cas une seule mise à jour contenait plusieurs modifications.

Les orientations, la saisine et les mises à jour ont levé certaines interrogations et clarifié certaines incohérences contenues dans le code lui-même ou affectant son application. Étant donné que le comité consultatif se sent tenu de faire rapport sur tous les problèmes existants ou éventuels se posant ou susceptibles de se poser, et de proposer d'éventuelles améliorations, le rapport annuel contient certaines suggestions pour d'éventuelles améliorations du code de conduite.

Le rapport annuel montre que la seule voie à suivre est celle de la transparence et de l'éthique, mais le Parlement doit s'attacher à mieux présenter aux citoyens les actions entreprises, par exemple en améliorant la publication en ligne des déclarations des députés.

1 CONTEXTE

1.1 Principes directeurs du code de conduite

1.1.1 Devoirs des députés

Le code de conduite est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il établit les principes directeurs suivants: les députés agissent uniquement dans l'intérêt général et remplissent leur mission dans le respect des principes de désintéressement, d'intégrité, de transparence, de diligence, d'honnêteté, de responsabilité et de respect de la réputation du Parlement européen.

Il remplace les exigences figurant à l'ancienne annexe I du règlement du Parlement européen ("La transparence et les intérêts financiers des députés") en couvrant un champ d'application plus large et en fixant des objectifs plus ambitieux en termes de transparence et d'éthique.

1.1.2 Conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'intérêt personnel d'un député peut influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député.

Au cours de leur mandat, certains députés peuvent être confrontés à des conflits d'intérêts avérés (par exemple une interférence démontrée entre l'intérêt public et l'intérêt personnel) et/ou des conflits d'intérêts éventuels (par exemple, dans ce dernier cas, des situations qui pourraient simplement être perçues par un large public comme susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts).

Le code de conduite permet à chaque député concerné d'éviter de commettre des infractions en lui fournissant des orientations claires et simples. Le député doit dans un premier temps s'attacher à remédier à ce conflit. Si cela se révèle impossible, il doit le signaler d'une manière totalement transparente au Président du Parlement ou au président de tout organe du Parlement au cours des travaux parlementaires concernés. Ce faisant, il préserve à la fois sa réputation et celle de l'institution.

1.1.3 Déclaration des intérêts financiers

L'article 4, paragraphe 1, du code de conduite indique que "*[p]our des raisons de transparence, les députés au Parlement européen présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président [...]*".

La nouvelle déclaration d'intérêts financiers introduite par le code de conduite¹ devait - à titre introductif ou transitoire - être présentée pour la première fois par les députés au plus tard le 30 mars 2012. À la suite de cette première déclaration, les députés devront en permanence mettre à jour leurs déclarations dans les 30 jours suivant toute modification de leur situation.

¹ Annexe I

L'ancienne obligation de mettre à jour la déclaration sur une base annuelle n'est plus applicable.

Les déclarations des intérêts financiers sont publiées sur le site internet du Parlement, sur la page individuelle du député concerné.

2 LE COMITE CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DEPUTES

2.1 Composition et mission

Le comité consultatif sur la conduite des députés est établi par l'article 7, paragraphe 1, du code de conduite. En vertu de l'article 7, paragraphe 2, le comité *"est composé de cinq membres nommés par le Président au début de son mandat parmi les membres des bureaux et les coordinateurs de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant compte de l'expérience des députés et de l'équilibre politique."*

Les membres du comité consultatif sont:

- M. Carlo CASINI (PPE, Italie);
- M^{me} Evelyn REGNER (S&D, Autriche);
- M^{me} Cecilia WIKSTRÖM (ALDE, Suède).
- M. Gerald HÄFNER (Verts/ALE, Allemagne);
- M. Sajjad KARIM (ECR, Royaume-Uni).

En vertu de l'article 7, paragraphe 3, du code de conduite, *"[l]e Président nomme également, au début de son mandat, des membres de réserve au comité consultatif, à savoir un pour chaque groupe politique non représenté au sein du comité consultatif."*

Les membres de réserve du comité consultatif sont:

- M. Jiří MAŠTÁLKA (GUE, République tchèque)
- M. Francesco Enrico SPERONI (EFD, Italie)

La mission du comité consultatif est d'examiner les infractions alléguées dont il a été saisi par le Président et de donner aux députés des orientations sur l'interprétation et l'application du code. Les demandes des députés sont traitées de façon confidentielle et les députés sont en droit de se fonder sur ces orientations, qui sont toujours délivrées dans un délai de 30 jours.

2.2 Présidence

En vertu de l'article 7, paragraphe 2, du code de conduite "[c]haque membre du comité consultatif en assume une présidence tournante de six mois." Lors de sa réunion constitutive du 7 mars, le comité consultatif a convenu qu'en principe "cette alternance s'exerce selon l'ordre décroissant de la taille du groupe politique des membres qui composent le comité consultatif."¹

M. Carlo Casini (PPE) a présidé le comité consultatif du 7 avril au 29 août et M^{me} Evelyn Regner (S&D) lui a succédé le 30 août 2012 pour une période de six mois.

2.3 Règlement

Lors de sa réunion constitutive du 7 mars 2012, le comité consultatif a adopté son règlement d'ordre intérieur. Dans le cadre de la poursuite de ses efforts pour améliorer son efficacité, il a ensuite adapté ce règlement lors de sa réunion du 9 octobre 2012². Les modifications apportées comprennent des précisions d'ordre linguistique en ce qui concerne les recommandations minoritaires, une nouvelle règle pour la procédure écrite, une nouvelle règle sur le quorum, une clarification du contenu d'une recommandation au Président du Parlement européen à la suite de sa saisine conformément à l'article 7, paragraphe 4, alinéa 2, et à l'article 8 du code de conduite, ainsi qu'une révision du calendrier d'adoption du présent rapport annuel.

Le comité consultatif se réunit en principe une fois par mois et prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité de ses membres. Il convient de noter que pour les décisions autres que celles relatives à une recommandation soumise au Président quant à une infraction présumée au code de conduite, le comité consultatif peut statuer par une procédure simplifiée, par écrit.

Le comité consultatif a par ailleurs précisé que lorsqu'il examine une allégation de violation du code de conduite, il nomme un rapporteur qui n'appartient pas au même groupe politique que le député présumé avoir commis l'infraction. Ce rapporteur élabore un projet de recommandation qui présente les faits de l'espèce, les arguments avancés par le député concerné, une évaluation de ces faits, ainsi qu'une conclusion. La conclusion établit si le code de conduite a été enfreint, comporte des conseils relatifs aux éventuelles mesures à prendre et formule une recommandation à l'intention du Président quant à une éventuelle décision.

2.4 Réunions 2012

Le comité consultatif s'est réuni à dix reprises en 2012, après sa réunion constitutive du 7 mars, se tenant ainsi à la fréquence prévue par son règlement et permettant par là même que le délai de 30 jours prévu à l'article 7, paragraphe 4, alinéa 1, du code de conduite soit systématiquement respecté en ce qui concerne les réponses aux demandes d'orientation des députés.

¹ Règlement du comité consultatif, annexe II; Voir point 2.3.

² Annexe II.

Calendrier des réunions du comité consultatif en 2012

Mercredi 7 mars (réunion constitutive)
Mardi 13 mars - à *Strasbourg*
Mercredi 28 mars
Mercredi 25 avril
Mercredi 30 mai
Mardi 12 juin - à *Strasbourg*
Mercredi 11 juillet
Mardi 18 septembre¹
Mardi 9 octobre
Mardi 27 novembre
Mardi 18 décembre

Lors de sa réunion du 9 octobre, le comité consultatif a adopté son calendrier des réunions pour 2013.

Calendrier des réunions du comité consultatif en 2013

Mardi 22 janvier
Mardi 19 février
Mardi 19 mars²
Mardi 23 avril
Mardi 21 mai - à *Strasbourg*
Mardi 18 juin
Mercredi 10 juillet
Mardi 17 septembre³
Mardi 15 octobre
Mardi 12 novembre
Mardi 17 décembre

2.5 Déclaration des intérêts financiers perçus

Le délai pour la présentation, par les députés en exercice, de leurs déclarations selon le nouveau format était fixé au 30 mars 2012.

¹ Présidence tournante: d'après l'importance actuelle du groupe, M^{me} Evelyn Regner (S&D) succède à M. Carlo Casini (PPE).

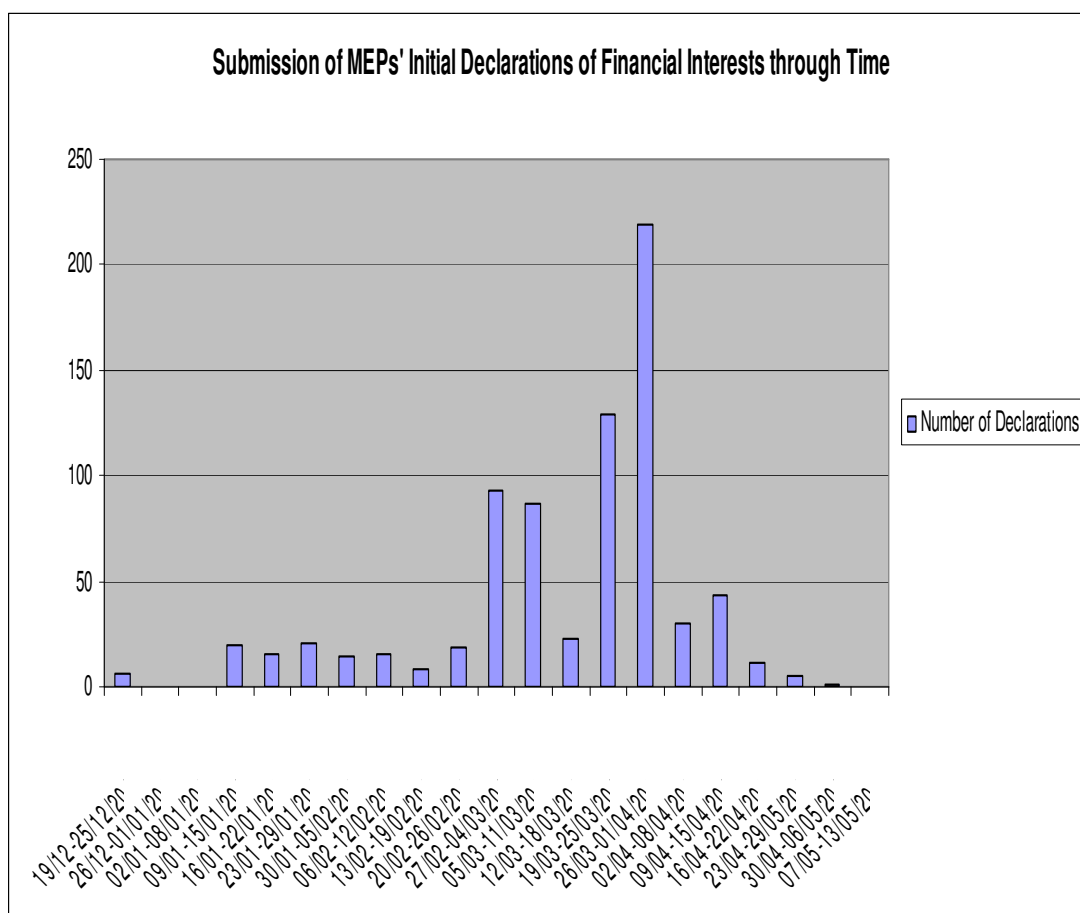
² Présidence tournante: d'après l'importance actuelle du groupe, M^{me} Cecilia Wikström (ALDE) succède à M^{me} Evelyn Regner (S&D).

³ Présidence tournante: d'après l'importance actuelle du groupe, M. Gerald Häfner (Verts/ALE) succède à M^{me} Cecilia Wikström (ALDE).

À l'expiration de ce délai, 664 députés sur 754 (soit 88 % d'entre eux) avaient présenté leur déclaration. À la fin du mois d'avril, tous les autres députés avaient présenté leur formulaire. La grande majorité des formulaires ont été enregistrés au cours des deux semaines précédant l'échéance, soit les semaines du 19 mars (17% des formulaires) et du 26 mars (29%). 72% des formulaires ont été reçus au cours du mois de mars.

90 députés (12%) n'ont pas respecté le délai officiel. Toutefois, 73 des déclarations manquantes ont été reçues au cours de la première moitié du mois d'avril, et les 17 autres au cours de la seconde moitié du même mois. Un certain nombre de ces retards s'expliquaient par le fait que les députés ont quitté ou pris leurs fonctions autour de la date butoir du 30 mars.

À des fins statistiques, il a été observé que 88 déclarations (12%) ne contenaient aucune autre information que l'identité du député et la date de présentation. Cela pose question, mais le code de conduite ne donne actuellement pas la possibilité au comité consultatif de procéder à une analyse plus poussée de ces 88 déclarations ou d'en assurer le suivi. Le comité consultatif souhaiterait que l'introduction éventuelle de procédures de contrôle en 2013 prévoie cette possibilité.



Submission of MEP's initial declarations of financial interests through time: Présentation des déclarations initiales d'intérêts financiers des députés européens par période
Number of declarations: Nombre de déclarations

En ce qui concerne le nombre total de déclarations présentées par les députés, il convient de noter qu'il dépasse légèrement le nombre total de députés au Parlement. Cela s'explique par le fait que certains nouveaux députés sont entrés en fonction au cours du printemps 2012, alors que certains députés ont présenté une déclaration avant de quitter leur fonction. Comme indiqué à l'article 4, paragraphe 1, du code de conduite, les députés qui entrent en fonction en cours de législature doivent présenter leur déclaration dans un délai de 30 jours.

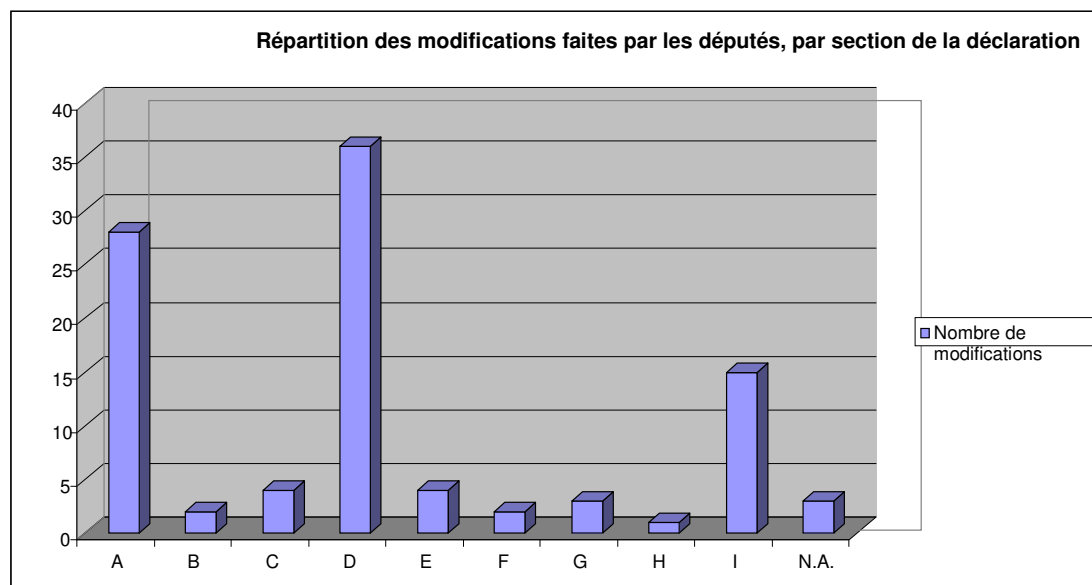
En vertu de l'article 4, paragraphe 1, les députés "informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement."

Au cours de l'année, 79 déclarations mises à jour ont été présentées au Président par 74 députés. Ces chiffres s'expliquent par le fait que 70 députés ont présenté une déclaration modifiée chacun, alors que trois députés ont mis à jour leurs déclarations respectives deux fois et qu'un député a mis à jour sa déclaration à trois reprises.

Ces déclarations mises à jour comprenaient un total de 98 modifications, ce qui signifie que dans un certain nombre de cas une seule mise à jour contenait plusieurs modifications.

En ce qui concerne le fond, les sections A), D) et I) ont été les plus fréquemment modifiées, avec respectivement 28, 36 et 15 modifications.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition, section par section, de toutes les modifications apportées au cours de l'année¹.



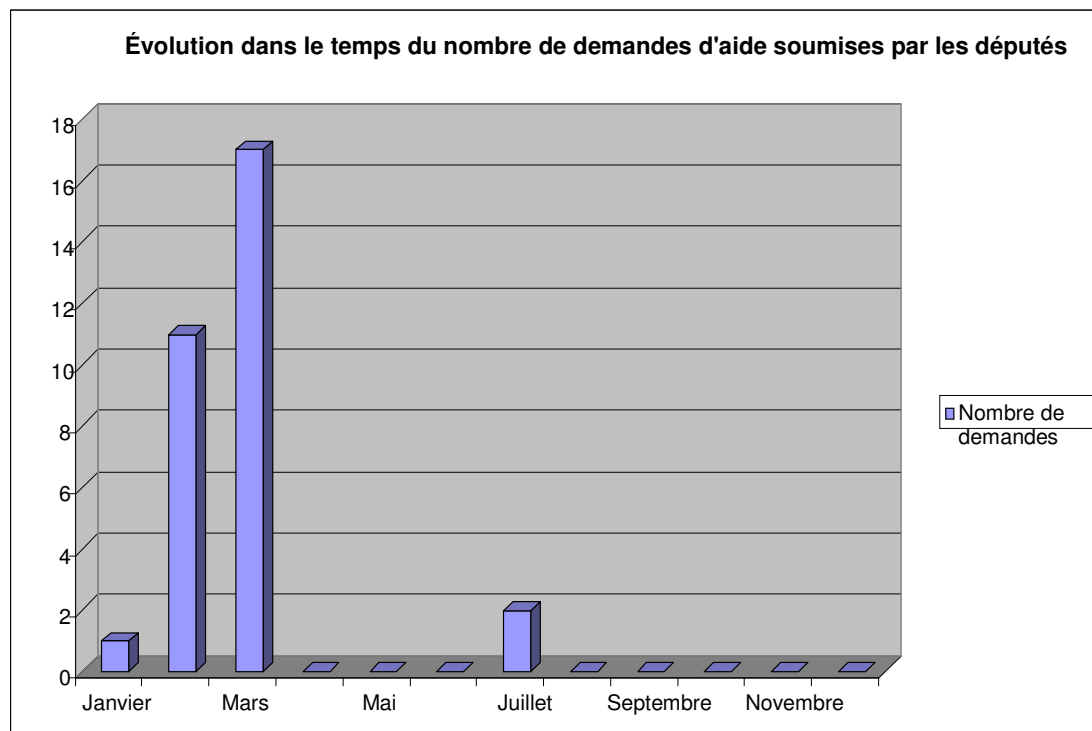
2.6 Demandes d'orientations

Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du code de conduite, le conseil consultatif a reçu et a répondu à un total de 50 questions, incluses dans un total de 32 demandes d'orientations.

¹ Au cours de l'année, trois députés ont remis une déclaration initiale dans leur langue maternelle, puis une version en anglais; les modifications correspondantes figurent donc à la colonne "N/A" (*not applicable*) dans le graphique.

Ces chiffres s'expliquent par le fait que certaines demandes d'orientations comprenaient plus d'une question.

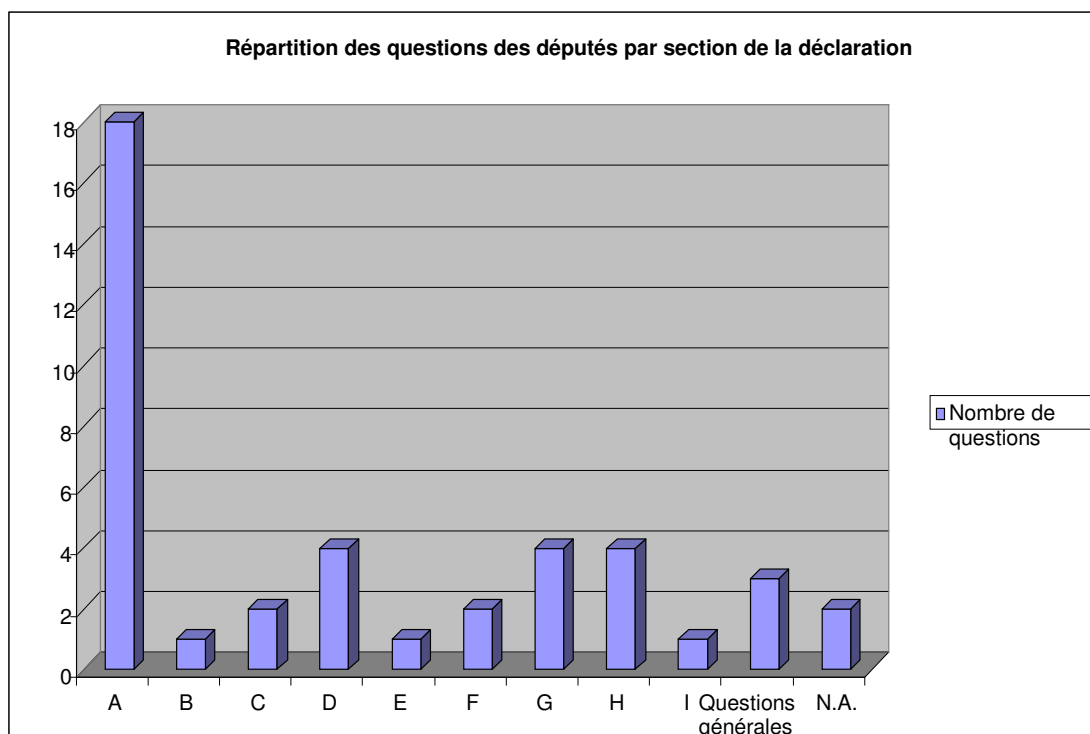
La plupart des questions/demandes ont été présentées en février (11 questions/demandes) et en mars (17 questions/demandes), soit en lien avec le délai de présentation de la première déclaration d'intérêts financiers fixé au 30 mars.



La question la plus fréquente (posée à dix-huit reprises) visait à obtenir des éclaircissements sur la période de trois ans indiquée à la section A) de la déclaration. Certaines questions étaient d'ordre général et ne pouvaient donc pas être rattachées à une section spécifique de la déclaration, par exemple le fait qu'il ne soit pas nécessaire de déclarer les emprunts d'État à long terme ni les instruments d'investissement collectifs qui ne permettent pas l'identification des actifs.

Les questions et demandes des députés adressées au comité consultatif étant confidentielles, il n'est pas possible d'en détailler le contenu plus avant dans le présent rapport annuel.

Deux questions portaient sur l'incompatibilité éventuelle de l'exercice d'une autre fonction avec celui du mandat de député au Parlement européen. Puisque cet aspect relève de la compétence du service juridique du Parlement et non de celle du comité consultatif, ces deux questions sont reprises dans la colonne "N.A." (non applicable) dans le tableau ci-dessous.



2.7 Évaluation des infractions présumées au code de conduite

Durant l'année écoulée, le Président du Parlement a saisi le comité consultatif, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du code de conduite, d'un cas présumé d'infraction. Cette saisine, datant du 24 mai, concernait un député qui n'avait pas fait mention, dans sa déclaration d'intérêts financiers, des actions qu'il avait reçues en guise de rémunération lorsqu'il était membre du conseil d'administration d'une entreprise.

Le comité consultatif a désigné M. Sajjad KARIM (ECR) pour faire office de rapporteur sur ce dossier. Après avoir examiné le fond de l'affaire et procédé à l'audition du député en question, le comité a décidé, le 11 juillet, de recommander au Président de ne pas prendre de sanction au titre de l'article 8, paragraphe 3, du code, mais lui a néanmoins conseillé de demander au député qu'il présente un rectificatif à sa déclaration d'intérêts financiers.

Le comité a en effet estimé que le code de conduite n'était en vigueur que depuis trop peu de temps et que le manque de familiarisation des députés avec ce document pouvait donner lieu à des divergences d'interprétation et de mise en œuvre. Il a aussi constaté des écarts entre les diverses versions linguistiques de l'article 4, en particulier de son paragraphe 2, point f), qui risquent de nuire à l'application homogène de ses dispositions.

Pour le reste, le comité a observé que le député avait bel et bien mentionné sa participation à un conseil d'administration dans sa déclaration d'intérêts financiers, ainsi que la rémunération associée à ce mandat.

Il a estimé que la portée de l'article 4, paragraphe 2, point f), du code, dans sa formulation actuelle, pouvait ne pas englober les rémunérations perçues sous la forme d'actions dont le

député a bénéficié lorsqu'il était membre de ce conseil d'administration. Le comité a néanmoins affirmé que l'article 4, paragraphe 2, point h), n'excluait pas les actifs privés de la notion couverte par l'"intérêt financier", dans la mesure où ils sont susceptibles d'influencer l'exercice des fonctions du député, et que, par conséquent, les actions constituent bel et bien un intérêt financier de cette nature.

Ces constatations ont amené le comité à conclure que le député en question devait envisager, dans le souci du principe de transparence qui sous-tend le code de conduite, de déclarer les actions qu'il avait encore en sa possession dans la section H) de sa déclaration d'intérêts financiers.

Le comité a également précisé que les actions octroyées dans le cadre ou sous la forme d'une rémunération doivent bel et bien être déclarées parmi les revenus des députés, la valeur à retenir étant celle du jour où ces actions ont été transmises à leur bénéficiaire. Cela implique que les revenus à indiquer dans la section A) de la déclaration d'intérêts financiers doivent correspondre à la rémunération que perçoit le député, qu'elle qu'en soit la forme. Il peut donc s'agir aussi d'actions ou d'autres droits acquis, convertis ou non en liquide.

Le Président a donné suite à la recommandation du comité consultatif et le député lui a soumis un rectificatif à sa déclaration le 3 octobre (soit dans les trente jours de la réception de la décision du Président, compte non tenu des vacances parlementaires du mois d'août).

2.8 Guide de l'utilisateur

Une des principales missions du comité consultatif est d'informer les députés et de les conseiller quant à l'application du code de conduite afin d'améliorer la transparence, la crédibilité et l'efficacité de l'activité parlementaire. Tout au long des travaux qu'il a réalisés au cours de l'année, le comité a progressivement mis en place un ensemble détaillé d'orientations concrètes à propos des éléments suivants:

- le contenu des orientations communiquées aux députés en vertu de l'article 7, paragraphe 4, du code;
- la présomption d'infraction au code, dont le Président l'a saisi;
- les travaux et les analyses effectués par le comité.

Ces orientations ont été rassemblées dans un "Guide de l'utilisateur" visant à faciliter l'interprétation et l'application correctes du code de conduite et à aider les députés à compléter leur déclaration d'intérêts financiers.

Ce guide contient des explications sur une série de dispositions du code et sur cette déclaration.

Il est disponible sur le site internet [Europarl](http://www.europarl.europa.eu)¹ et il en existe aussi une version imprimée dans toutes les langues officielles.

3 MESURES D'APPLICATION

3.1 Le groupe de travail du Bureau sur le code de conduite des députés

L'article 9 du code de conduite dispose que le Bureau arrête les mesures d'application de ce code.

Le 13 juillet, le Président du Parlement a demandé à M. Wieland (PPE, Allemagne), vice-président compétent en matière de transparence, ainsi qu'à M^{me} Podimata (S&D, Grèce), à M^{me} Durant (Verts/ALE, Belgique), à M. Alvaro (ALDE, Allemagne), à M. Vlasák (ECR, République tchèque), vice-présidents, et à M. Maštálka (GUE/NGL, République tchèque), représentant le collège des questeurs, de soumettre à l'approbation du Bureau une proposition contenant un ensemble complet de mesures d'application du code.

Le groupe de travail ainsi constitué étudie des mesures d'application de l'article 5, paragraphes 2 et 3, et de l'article 9 du code, de même que des adaptations rédactionnelles du formulaire de déclaration des intérêts financiers. Il devrait clôturer ses travaux en février 2013.

4 PERSPECTIVES

4.1 Version électronique de la déclaration d'intérêts financiers

Aujourd'hui, les députés doivent remplir leur déclaration d'intérêts financiers sur papier. Le déploiement de nouveaux outils informatiques améliorera cette procédure. Dans un premier temps, les députés ne devront plus modifier que les parties du formulaire qu'ils souhaitent actualiser. La possibilité de compléter, de signer et de déposer la déclaration sous une forme entièrement électronique nécessite cependant davantage d'aménagements techniques. Ceux-ci devraient être prêts suffisamment tôt en prévision des élections européennes de 2014.

4.2 Suggestions d'amélioration du code de conduite

Depuis l'entrée en vigueur du code de conduite, le 1^{er} janvier 2012, le comité consultatif a acquis une certaine expérience de son application concrète. Les cinquante questions que les députés lui ont posées, la recommandation qu'il a soumise au Président du Parlement en réponse à sa saisine et l'analyse approfondie qu'il a réalisée lui ont permis de mettre en lumière quelques incertitudes et incohérences dans le code proprement dit ainsi que dans sa mise en pratique.

1

http://www.europarl.europa.eu/pdf/meps/CoC%20User's%20Guide%20draft4web_EN_def.doc

Le comité s'estime tenu de signaler tout problème réel ou potentiel et de proposer des pistes d'amélioration.

Par exemple, les dispositions de **l'article 3**, sur les **conflits d'intérêts**, indiquent que le député qui est incapable de résoudre un conflit d'intérêts le signale par écrit au Président. Le comité consultatif doit avoir accès à ces informations, mais il n'existe actuellement aucun mécanisme formel qui lui garantisse cet accès.

En outre, le député qui se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel par rapport à un dossier examiné par les organes du Parlement doit, lorsque cette situation ne ressort pas avec évidence de sa déclaration d'intérêts financiers, le signaler par écrit ou oralement au président concerné au cours des débats parlementaires sur ce dossier avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes du Parlement, ou lorsque ce député est proposé comme rapporteur. Ici aussi, le comité consultatif doit avoir accès à ces informations, mais il n'existe aucun mécanisme formel qui le lui permet.

Le comité a également constaté qu'il était nécessaire de lever quelques doutes à propos de la **déclaration d'intérêts financiers** que doivent présenter les députés en vertu de **l'article 4**.

Il en est ainsi de **l'article 4, paragraphe 2, point b)**, qui oblige les députés à déclarer toute indemnité qu'ils perçoivent pour l'exercice d'un mandat au sein d'un autre parlement. Cette phrase met davantage l'accent sur l'indemnité que sur le mandat, alors que celui-ci peut aussi, en soi, donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Par conséquent, il y aurait lieu de déclarer le mandat avant tout, et non l'indemnité en tant que telle. En outre, un mandat détenu, par exemple, dans un conseil municipal, une assemblée régionale ou dans une chambre haute dont les membres sont nommés par désignation – mandats qui, du reste, ne sont pas forcément rémunérés – pourrait également être la source d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Les députés qui détiennent pareils mandats ne savent pas de quelle manière les déclarer, ni dans quelle section du formulaire.

L'article 4, paragraphe 2, point d), oblige les députés à déclarer, entre autres, "*l'exercice de toute autre activité extérieure*". La version anglaise du code contient ici l'adjectif "*relevant*", en rapport avec l'activité extérieure en question, mais ce mot n'est pas traduit dans toutes les versions linguistiques du document.

L'article 4, paragraphe 2, point e), prévoit la déclaration des activités extérieures occasionnelles rémunérées si cette rémunération excède 5 000 EUR par année civile. Cette obligation ne cadre pas avec le principe général des mises à jour régulières de la déclaration. Qui plus est, le seuil de 5 000 EUR devrait, de préférence, être aligné sur celui indiqué au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4, qui a trait, en référence au point a) du premier alinéa, aux revenus réguliers que le député perçoit pour ses activités professionnelles ou pour sa participation à divers organes (soit 500 EUR par mois), et devrait faire l'objet du même principe de déclaration. L'alignement de ces montants porterait la somme annuelle totale à déclarer à 6 000 EUR et introduirait un seuil de 500 EUR par activité. Il s'agit d'une clarification que souhaitent les députés qui se trouvent dans cette situation.

La pratique récente montre également que le terme "*participation*", à **l'article 4, paragraphe 2, point f)**, est ambigu, comme le reflètent d'ailleurs ses traductions très variables dans plusieurs versions linguistiques du code. Il serait donc opportun de donner une définition plus complète des diverses notions que ce mot peut recouvrir.

Il se peut aussi que les activités professionnelles ou autres des députés, ou les mandats qu'ils déclarent, soient rémunérés sous la forme d'instruments financiers. Or, le terme de "*participation*", pas plus d'ailleurs qu'une définition plus complète de ce mot, ne couvre pas nécessairement tous ces types d'instruments, en particulier ceux qui prévoient des droits différés (comme les actions ou les conventions de pension). Il faut donc prévoir une définition supplémentaire qui couvre les rémunérations perçues sous la forme d'instruments financiers.

On pourrait également envisager de supprimer les critères des "*répercussions possibles sur la politique publique*" et de l'"*influence significative*": un énoncé neutre de faits juridiques et financiers donnerait les mêmes informations et procurerait plus de clarté et de certitude juridique aux députés.

L'article 4, paragraphe 2, point h), indique que les députés sont tenus de déclarer tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice de leurs fonctions. Cette formulation ne couvre donc pas les intérêts autres que financiers, bien que ceux-ci puissent pourtant influencer sur l'exercice du mandat des députés et créer un conflit d'intérêts au sens de l'article 3.

Par conséquent, il serait utile d'aligner davantage la formulation de l'article 4, paragraphe 2, point h), sur le contenu de l'article 3.

Cette harmonisation rendrait superflue la **section I)** de la déclaration d'intérêts financiers, puisque les informations complémentaires qu'elle est censée contenir seraient déjà couvertes.

L'interdiction, visée à **l'article 4, paragraphe 4**, d'élire ou de désigner un député à une fonction officielle au sein du Parlement s'il n'a pas présenté sa déclaration d'intérêts financiers ne tient pas suffisamment compte de la situation dans laquelle un député aurait bel et bien déposé sa déclaration mais ne se serait pas conformé à l'obligation de la mettre à jour dans les délais prescrits, ni de la présentation de déclarations incomplètes ou erronées.

Dans la version anglaise de **l'article 5, paragraphe 1**, les termes "*shall refrain from*" ("*s'interdisent*" dans la version française) pourraient être interprétés comme laissant une certaine marge d'appréciation aux députés, alors que cette disposition vise à leur interdire strictement d'accepter des cadeaux ou des avantages similaires d'une valeur de plus de 150 EUR.

La disposition de **l'article 7, paragraphe 1**, qui institue le comité consultatif, est désormais caduque, puisque le comité a été mis en place avec l'entrée en vigueur du code de conduite. Il serait plus pertinent de préciser les missions et les responsabilités de ce comité.

En ce qui concerne les orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code, le délai de trente jours calendaires prévu à **l'article 7, paragraphe 4**, ne correspond pas à celui indiqué à l'article 4, paragraphe 1, qui laisse simplement trente jours aux députés – pas "*trente jours calendaires*" – pour présenter leur déclaration d'intérêts financiers et ses mises à jour. L'harmonisation de ces délais serait une amélioration bienvenue du code de conduite.

Par la même occasion, les vacances parlementaires pourraient aussi être prises en considération pour le comité consultatif, au même titre que pour les députés.

L'article 7, paragraphe 6, dispose que le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités, sans préciser à qui ce rapport doit être adressé. Il serait également utile de mentionner ici les missions et responsabilités confiées au comité en vertu de l'article 7, paragraphe 1, afin qu'il puisse en dresser le bilan correctement.

À propos de l'examen des présomptions d'infractions au code de conduite commises par un député, **l'article 8, paragraphe 2**, est imprécis quant au respect du principe des droits de la défense. L'équité de la procédure d'examen doit être garantie et tous les députés soupçonnés d'une infraction doivent avoir le droit d'en être avertis et d'être entendus en toute impartialité. La formulation actuelle ne précise pas clairement ces droits. Aussi, dans la droite ligne du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 7, il pourrait être opportun de permettre au comité consultatif de conseiller le Président du Parlement sur d'éventuelles mesures à prendre, plutôt que de lui formuler directement une recommandation de décision.

Enfin, le code ne dit rien quant aux intérêts financiers du Président du Parlement ni quant aux conflits d'intérêts dans lesquels il pourrait être impliqué. Le comité propose de faire explicitement mention du Président dans les articles correspondants, afin d'éviter de le placer dans des situations qui lui porteraient ou pourraient lui porter préjudice.

5 ASPECTS ADMINISTRATIFS

5.1 Site internet

Toutes les informations relatives au code de conduite et aux activités du comité consultatif se trouvent actuellement sur le site Europarl, sur la page générale consacrée aux députés¹.

À l'heure de l'adoption du présent rapport, le secrétariat du comité consultatif travaillait à l'élaboration d'une feuille de route destinée à améliorer le contenu, l'emplacement, la visibilité et la traçabilité des informations relatives à la transparence sur ce site.

5.2 Secrétariat du comité consultatif

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par l'unité "Administration des députés" (bureaux à Bruxelles et à Luxembourg) de la DG Présidence.

Advisory.Committee@europarl.europa.eu

Parlement européen
Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés
Rue Wiertz, 60
ASP 6D075
B-1047 Bruxelles
Belgique

¹ <http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/0081ddfaa4/MEPs.html>